

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT 01-279-80

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2025, le règlement suivant :

01-279-80 Règlement modifiant les règlements d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) – Règlement omnibus 2024

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 15 avril 2025 par le greffier adjoint de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 15 avril 2025 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 16 avril 2025.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

☒ Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 16 avril 2025.

Fait à Montréal, ce 16 avril 2025.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT 01-279-80**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE**

Vu les articles 113, 119, 145.15, 145.31, 145.36 et 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu les articles 130, 131 et 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 80 et 169 de l'annexe C de cette Charte.

À sa séance du 10 mars 2025, le conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

SECTION I

RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279)

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par le remplacement, à la définition « dépendance », des mots « un bâtiment, un abri ou un cabinet » par les mots « un bâtiment, incluant un hangar et un garage, rattaché ou non, un abri ou un cabinet ».
2. L'article 20.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, des mots « Un toit végétalisé n'est pas considéré comme une construction hors toit. ».
3. L'article 129.5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du paragraphe 3°:
« 4° un pôle de ravitaillement sur le terrain d'un stationnement public, sous réserve des conditions de l'article 246.5 et de l'atteinte de critères d'évaluation de l'article 328.11.4. ».
4. L'article 172 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par le retrait des mots « autorisé par la Ville ».
5. L'article 203 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'abrogation, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe a).
6. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 203, de l'article suivant :

« **203.1** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, l'usage suivant est également autorisé à tous les niveaux et ce, malgré la classe d'occupation indiquée aux plans intitulés « Usages prescrits » de l'Annexe A :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle. ».

7. L'article 206 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« En plus des dispositions mentionnées aux alinéas précédents, l'occupation d'un local dans la zone 0043 doit s'effectuer sur au moins 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Cette occupation doit avoir son entrée principale sur la rue Saint-Hubert et comporter un accès donnant sur une ruelle ou sur la rue Saint-André. ».

8. Le tableau de l'article 341 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout des mots « sans service aux tables, » après le mot « assises, » dans la deuxième colonne de la ligne « 6 ».

9. L'article 353.2 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est remplacé par l'article suivant :

« **353.2.** Lorsque non autorisé en vertu de l'article 352, l'aménagement d'un café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques dont le local est situé dans un secteur de la classe C des catégories C.4(1), C.4(2) et C.5 peut être approuvé conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 353.1.

De même, l'aménagement d'un café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques dont le local est situé dans un secteur visé au premier alinéa, sur un terrain non bâti adjacent à celui où est situé le restaurant ou le débit de boissons alcooliques auquel il se rattache, peut également être approuvé conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 353.1. ».

10. L'article 413.7 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le deuxième alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la superficie minéralisée au sol d'un terrain peut être remplacée ou augmentée pour l'aménagement d'une margelle ainsi que pour la remise aux normes d'une descente de béton au sous-sol si le pourcentage de verdissement du terrain n'est pas diminué. ».

11. L'article 573 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « en l'absence d'une ruelle, ».

12. L'article 591 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout, à la suite des mots « et plus. », des mots « La démolition d'une surface minéralisée d'une aire de stationnement extérieure de plus de 75 mètres carrés en vue d'y aménager une nouvelle surface minéralisée à l'intérieur d'une période de 5 ans est également visée par les dispositions de la présente sous-section. ».

- 13.** L'article 608 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout, à la suite des mots « de plus de 10 unités. », des mots « La démolition d'une surface minéralisée d'une aire de stationnement extérieure de plus de 152 mètres carrés en vue d'y aménager une nouvelle surface minéralisée à l'intérieur d'une période de 5 ans est également visée par les dispositions de la présente sous-section. ».
- 14.** L'article 659 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du second alinéa suivant :
- « Aux fins du présent article, la démolition d'une surface minéralisée d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire en vue d'y aménager une nouvelle surface minéralisée ne constitue pas des travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction. ».
- 15.** L'article 671 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par :
- 1° L'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « , en incluant les modifications apportées à une façade du même bâtiment; » à la suite des mots « ou une cage d'ascenseur »;
 - 2° Le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 6° par le paragraphe suivant :
« 6° la construction, l'agrandissement, la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment commercial de moyenne ou de grande surface; ».
- 16.** Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'abrogation de l'article 678.2.
- 17.** L'article 679 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est remplacé par l'article suivant :
- « **679.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$. ».

18. L'article 680 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est remplacé par l'article suivant :

« **680.** Malgré l'article 679, quiconque contrevient aux articles 379.1 et 381 du présent règlement ou autorise des travaux en contravention à ces articles commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

 - 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
 - 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

SECTION II

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., chapitre O-0.1)

19. L'article 21 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) est modifié par la suppression, au paragraphe 2.1° du premier alinéa, des mots « autre qu'une clôture visée à l'article 4 du Règlement sur les clôtures (RCA27) ».

SECTION III

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ (RCA-65)

20. L'article 4 du Règlement sur la propreté de Rosemont-Petite-Patrie (RCA-65) est modifié par :

- 1° L'abrogation, au premier alinéa, du paragraphe 2°;
- 2° L'abrogation du second alinéa.

21. L'article 5 du Règlement sur la propreté de Rosemont-Petite-Patrie (RCA-65) est modifié, au second alinéa, par la suppression des mots « , à la tonte de l'herbe ».

22. L'article 19 du Règlement sur la propreté de Rosemont-Petite-Patrie (RCA-65) est modifié par l'abrogation, au premier alinéa, du paragraphe 3°.

23. L'article 20 du Règlement sur la propreté de Rosemont-Petite-Patrie (RCA-65) est modifié, au second alinéa, par le remplacement des mots « obstructions, des matières malpropres ou nuisibles ou à la tonte de l'herbe, aux » par les mots « obstructions et des matières malpropres ou nuisibles aux ».

24. L'article 40 du Règlement sur la propreté de Rosemont-Petite-Patrie (RCA-65) est modifié par l'abrogation du paragraphe 1°.

SECTION IV

RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., c. C-3.2)

25. L'article 23.8 du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) est modifié par le remplacement, au second sous-paragraphe d) du paragraphe 2°, des mots « d) pour un équipement mécanique de plus de deux (2) mètres cubes et d'une hauteur supérieure à 1,5 mètres » par les mots « e) pour un équipement mécanique de plus de deux (2) mètres cubes ou d'une hauteur supérieure à 1,5 mètres ».

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement